

## **Décret n° 2017-208 : Application pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes.**

- **Véhicules de collection**

Les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes ayant une mention « collection » sur leur certificat d'immatriculation ne sont plus soumis au contrôle technique. Cependant pour les collectionneurs voulant avoir un avis impartial sur la sécurité de leur véhicule, un bilan volontaire peut-être effectué en respectant les modalités liées à un véhicule de collection.

Les véhicules de plus de trente ans d'âge qui n'ont pas une mention « collection » reste soumis au contrôle technique réglementaire tous les ans.

- **Véhicules M1 supérieurs à 3,5 T**

Ce sont principalement des camping-cars mais également des véhicules sanitaires, ambulance, ou spécialement équipés pour des personnes à mobilité réduite voir funéraires. Pour ces véhicules, le contrôle technique doit être fait dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de leur première mise en circulation (visible au point B du certificat d'immatriculation). De plus la validité de ces contrôles techniques est poussée à deux ans.

Il faut savoir que c'est la date du contrôle technique qui fait foi vis-à-vis du code de la route. Ainsi les procès-verbaux antérieurs ou postérieurs au 20 février 2017 peuvent justifier d'un contrôle technique valide selon le décret n° 2017-208 jusqu'à deux ans après leur date d'établissement.